

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 532 DU 20 OCTOBRE 2021**  
portant approbation des statuts de l'Institut national  
des Recherches agricoles du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin.

**Article 2**

La gestion comptable et financière de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

### Article 3

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

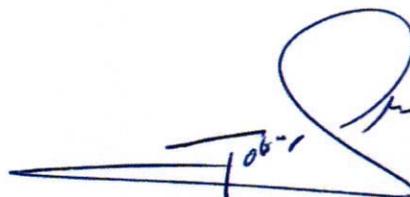
### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2019-202 du 24 juillet 2019 portant approbation des statuts de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

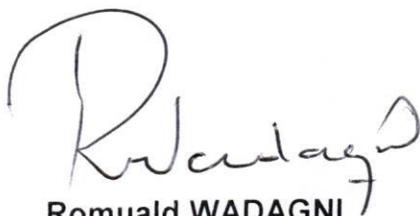
Fait à Cotonou, le 20 octobre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage  
et de la Pêche,



**Cossi Gaston DOSSOUHOU**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MAEC 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES  
MINISTÈRES 20 ; SGG 1 ; JORB 1.

**STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES  
AGRICOLES DU BENIN**

## CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE - SIEGE - TUTELLE - ATTRIBUTIONS

### **Article premier : Objet**

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, dénommé « Institut national des Recherches agricoles du Bénin ».

### **Article 2 : Régime juridique**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 3 : Tutelle**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Agriculture.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est fixé à Abomey-Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 5 : Mission et attributions**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche agricole à travers la production de l'information et des technologies appropriées en harmonie avec la préservation des ressources naturelles à l'effet de relever les défis du monde rural et de contribuer au progrès scientifique.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de recherche agricole ;
- concevoir, exécuter ou faire exécuter, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, des programmes sectoriels et régionaux de recherche ;
- contribuer à assurer le transfert des acquis de recherche aux utilisateurs ;

- coordonner sur le plan national, l'exécution des programmes de recherche et toutes les activités de recherche agricole ;
- contribuer à la formation des ressources humaines pour la recherche et le développement agricoles ;
- effectuer des études et fournir de l'expertise dans les domaines relevant de ses compétences ;
- publier et diffuser les résultats de la recherche agricole et plus généralement concourir au développement de l'information technique, scientifique et technologique.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Organe délibérant**

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

### **Article 7 : Attributions de l'organe délibérant**

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

### **Article 8 : Conseil d'administration**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est administré par un Conseil d'administration.

### **Article 9 : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Institut et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Institut ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Institut ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion faite par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Institut ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics ;
- autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisance de résultats;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

#### **Article 10 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère en charge du Développement ;
- un représentant du ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné en assemblée générale.

#### **Article 11 : Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.



### **Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

### **Article 13 : Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de l'Agriculture.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utile à l'exercice ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil d'administration avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'administration désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

### **Article 14 : Vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance. Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3), au moins, des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.



La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Institut. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

#### **Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

#### **Article 17 : Règles de représentation**

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

#### **Article 18 : Majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Institut. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

#### **Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de l'Institut assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 20 : Assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

### **Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

### **Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

### **Article 24 : Conseil scientifique**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est doté d'un Conseil scientifique.

### **Article 25 : Attributions du Conseil scientifique**

Le Conseil Scientifique est l'organe technique d'orientation sur les questions relatives à la recherche et au développement des activités scientifiques de l'Institut.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier la valeur scientifique des programmes et travaux de recherche exécutés au sein de l'Institut, en tenant compte des impératifs de développement socioéconomique et culturel ;
- évaluer la performance scientifique de l'Institut ;
- examiner les dossiers de recrutement à l'Institut des chercheurs de rang doctoral ainsi que leurs dossiers de promotion ;
- donner des avis consultatifs sur les dossiers scientifiques et techniques à la demande du Directeur général de l'Institut.

### **Article 26 : Composition du Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique est composé de sept (07) spécialistes du domaine de la recherche agricole à savoir :

- quatre (04) chercheurs de l'Institut inscrits au moins sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur, spécialisés dans différents domaines de compétence dont trois (03) élus par leurs pairs et un (01) désigné par le Directeur général ;



- trois (03) personnalités scientifiques désignées en dehors des chercheurs de rang doctoral de l'Institut, par consultation restreinte et ayant des expériences avérées dans la recherche agricole.

Le Conseil d'administration approuve la désignation des trois personnalités scientifiques provenant des chercheurs de rang doctoral en dehors de l'Institut.

#### **Article 27 : Réunions du Conseil scientifique**

Les membres du Conseil scientifique se réunissent à la diligence de son président en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire à la demande du Directeur général de l'Institut.

#### **Article 28 : Présidence du Conseil scientifique**

Le président du Conseil scientifique est élu parmi les personnalités désignées en dehors des chercheurs de l'Institut.

#### **Article 29 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique**

Les membres du Conseil scientifique ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée.

Les indemnités de session des membres du Conseil scientifique et les autres modalités de son fonctionnement sont définies par décision du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

### **CHAPITRE 3 : ORGANE DE GESTION**

#### **Article 30 : Attributions du Directeur général**

Le Directeur général de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Institut ;
- coordonne et évalue les activités de l'Institut ;



- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

#### **Article 31 : Nomination et révocation du Directeur général**

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Institut sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

#### **Article 32 : Profil du Directeur général**

Le Directeur général de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est Directeur de Recherche ou Professeur titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, ou à défaut Maître de recherche, Maître de conférence ou Maître de conférence agrégé du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur avec au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle dans la recherche agricole.

#### **Article 33 : Rémunération du Directeur général**

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 34 : Organisation de la Direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

#### **Article 35 : Nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Institut est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

### **Article 36 : Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

### **Article 37 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics**

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 où équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

### **Article 38 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres.

La commission assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 39 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres**

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 40 : Conventions réglementées ou interdites**

Toute convention entre l'Institut et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institut par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Institut de manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Institut mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendant ou descendant, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Institut, de se faire

consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **CHAPITRE 4 : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION**

### **Article 41 : Année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 42 : Ressources de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin**

Les ressources de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Institut ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes éventuelles ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Institut sont logées dans les comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

### **Article 43 : Comptabilité de l'Institut**

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Les comptes de l'Institut ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

### **Article 44 : Programme d'activités et budget prévisionnel**

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

### **Article 45 : Vote du budget**

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut comporter un excédent de financement.

#### **Article 46 : Modification des documents budgétaires**

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Institut et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

#### **Article 47 : Opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général de l'Institut établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

#### **Article 48 : Contrôle du Conseil d'administration**

L'Institut national des Recherches agricoles du Bénin est soumis au contrôle prévu par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

#### **Article 49 : Contrôle de l'autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 50 : Contrôle du ministère en charge des Finances**

L'Institut est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances qui assure le contrôle permanent de sa gestion.

- Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Institut
  - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.
- Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Institut :
  - soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels
  - transmet, par le biais du Directeur général, au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.
- Au titre du contrôle des états financiers :
  - Les états financiers annuels de l'Institut accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil Ministres.

#### **Article 51 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire**

L'Institut est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

### **CHAPITRE 5 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **Article 52 : Contrôle du commissaire aux comptes**

L'Institut est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

#### **Article 53 : Nomination du commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès de l'Institut un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 54 : Attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut. Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général et au président du Conseil d'administration.

### **Article 55 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

## **CHAPITRE 6 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'INSTITUT.**

### **Article 56 : Transformation de l'Institut**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres. Le cas échéant, la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant. La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

### **Article 57 : Dissolution**

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Institut fixe les conditions et modalités de la liquidation. La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.